

DECISION DCC 04-059

Date :28 Juillet 2004

Requérant :SEMASSOUSSI Jules et consorts

Contrôle de constitutionnalité

Loi fondamentale

Défaut de capacité

Irrecevabilité

Conformité

Incompétence

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 mars 2000 enregistrée à son Secrétariat le 27 avril 2000 sous le numéro 0646/0044/REC, par laquelle « le Collectif des Responsables du culte vodoun siège Allotodékin maison MIVEDE à Abomey » forme un recours « contre Dah Houédogni GBEHANZIN » pour violation des articles 8, 15, 18, 20 et 23 de la Constitution ;

Saisie en outre d'une requête du 25 mars 2000 enregistrée à son Secrétariat le 27 avril 2000 sous le numéro 0649/0045/REC, par laquelle Dah Dègnon ZANHOUNSI dit Dah ZEWANON, responsable du culte ZEWA, saisit la Haute Juridiction d'une « plainte contre Dah Houédogni GBEHANZIN » ;

Saisie enfin d'une requête du 25 mars 2000 enregistrée à son Secrétariat le 27 avril 2000 sous le numéro 0650/0046/REC, par laquelle Monsieur Jules SEMASSOUSSI dit Dah Hinnouto SEMASSOUSSI, Madame Gogbanon GUEZODJE dite Vivètin SEMASSOUSSI et Monsieur Bienvenu HENSIENSI

dit Dah Metokan HENSIENSI, portent plainte « contre Dah Houédogni GBEHANZIN » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE et Monsieur Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que le « mercredi 1^{er} mars 2000, ils ont reçu la visite inopinée de Dah Houédogni GBEHANZIN... venu les informer de sa décision pour une cérémonie rituelle de Glagbougbo avec Gnidjiyi aux fétiches Zomadonou et Sêmassou, du 04 au 07 mars 2000 » ; qu'ils déclarent que « malgré les explications ... sur lesdites cérémonies qui sont irréalisables dans la précipitation... il n'a pas voulu les comprendre » ; qu'ils développent que « jamais ... une telle cérémonie ... ne s'est déroulée dans la nuit profonde ... avec la complicité des forces de sécurité publique » ; qu'ils allèguent que « les Autorités Politico-Administratives du ZOU ... ont prêté mains fortes à Dah Houédogni GBEHANZIN » pour l'organisation de cette cérémonie au cours de laquelle ont été enregistrés la profanation des lieux sacrés... par les agents des forces de sécurité publique, la violation des domiciles des responsables de culte, le bris de portes aux domiciles des Dah Hinnouto SEMASSOUSSI et Metokan HENSIENSI, le vol de 28 poulets et la destruction des effets du fétiche

SEMASSOU au domicile de Madame Gogbanon GUEZODJE dite Vivètin SEMASSOUSSI, des injures et des menaces proférées par les « assaillants de Houédogni » ; qu'en conséquence ils demandent à la Haute Juridiction sur le fondement des articles 8, 15, 18, 20 et 23 de la Constitution, d'ordonner la réparation des préjudices ainsi causés à eux-mêmes, à leurs épouses, à leurs enfants et aux divinités ZOMADONOU, SEMASSOU et HENSIEN ;

Considérant que les trois (03) requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que le Collectif des responsables du culte Vodoun siège Allotodékin à Abomey n'a pas rapporté la preuve de sa capacité à ester en justice ; qu'en conséquence, le recours n° 0646/044/REC doit être déclaré irrecevable ;

Considérant qu'il ressort des investigations de la Cour que ne voulant pas prendre part à la cérémonie de Glagbougbo des 04, 05, 06 et 07 mars 2000, les requérants ont tous quitté leurs domiciles et que les faits relatés dans leurs requêtes leur ont été rapportés par leurs épouses et leurs enfants ;

Considérant que lors de son audition à Abomey le 14 juillet 2003, le roi Houédogni BEHANZIN a quant à lui déclaré : « Dans le cas qui nous concerne et qui a fait l'objet de recours... c'est l'Union des Dynasties Royales d'Abomey (UDYRA) qui a décidé de l'organisation de la cérémonie Glagbougbo... Glagbougbo est une cérémonie pour rendre hommage au fétiche Zomadonou qui est l'enfant du roi AKABA dont j'occupe le trône. Pour garantir une bonne organisation de cette cérémonie, nous avons placé DAH MIVEDE à la tête du fétiche Zomadonou ... qui relève de mon autorité... Trois jours avant le déroulement de la cérémonie, un groupe de bandits recrutés par MIVEDE...m'a attaqué au couvent Allotodékin, brisant les vitres de ma voiture, blessant des gens de mon groupe. C'est pourquoi... en tant que Autorité Royale devant veiller à la sécurité des personnes et des biens le jour de la cérémonie, j'ai pris soin d'alerter la Gendarmerie, la Police ainsi que l'Armée c'est-à-dire les paracommandos de Ouassa. Ce que j'attendais de ces organes de sécurité, c'est qu'ils entourent de leurs agents le lieu de déroulement de la cérémonie afin d'éviter un affrontement entre groupes rivaux et d'assurer ainsi le maintien de l'ordre public... De mon point de vue, la cérémonie s'est déroulée dans l'ordre, le calme et la paix. Aucun couvent n'a été profané..., aucune menace n'a été proférée contre qui que ce soit » ;

Considérant que l'Officier de Gendarmerie Emile A. OUINSOU, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Abomey au moment des faits, a déclaré à la Cour le 10 septembre 2003 : « Il y avait une tension entre les organisateurs de la cérémonie royale de mars 2000 et certains chefs de couvents. La tension était telle qu'on était en droit de craindre des troubles à l'ordre public. Le Préfet a dû alors prendre une réquisition pour faire mettre à ma disposition un détachement de commandos-parachutistes de Ouassa ... dans le but de me donner un renfort pour assurer la couverture sécuritaire de ladite cérémonie ... La cérémonie s'est déroulée dans la tranquillité et la quiétude pour les participants, la présence des para-commandos ayant dissuadé de toute tentative de trouble à l'ordre public ... Je mets en doute les allégations des requérants... » ;

Considérant que les articles 8, 15, 18 et 20 de la Constitution disposent respectivement :

Article 8 : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;

Article 15 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne » ;*

Article 18 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Article 20 : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.* ».

Considérant que le moyen tiré de la violation de ces articles ne saurait prospérer, lesdits articles n'ayant aucun rapport avec les faits relatés par les requérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.* »

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome » ;

Considérant que de l'analyse des éléments du dossier, il ressort que le Préfet des Départements du Zou et des Collines a requis le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Abomey « aux fins d'assurer ... la couverture sécuritaire de la deuxième phase des cérémonies royales annuelles ... » ; que la présence des Commandos-Parachutistes sur les lieux de déroulement de la cérémonie n'avait pas pour but d'empêcher la chefferie traditionnelle d'Abomey d'administrer ses affaires de manière autonome, mais plutôt d'assurer le maintien de l'ordre public à l'occasion d'une manifestation susceptible d'engendrer un affrontement entre des groupes rivaux d'une même chefferie traditionnelle ; que, dès lors, la réquisition du préfet des Départements du Zou et des Collines et la présence des commandos-parachutistes ne sauraient être analysées comme une immixtion de l'Administration Publique dans la gestion des affaires de la chefferie traditionnelle à Abomey ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 23 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que les articles 114 et 117 de la Constitution ne donnent pas compétence à la Cour Constitutionnelle pour apprécier des faits d'injures, de menaces, de vol de poulets, de bris de portes et pour ordonner la réparation des préjudices qui en résulteraient ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

Considérant enfin qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir les faits de destruction des effets de fétiches ; qu'il n'y a donc pas lieu à statuer ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Collectif des Responsables du culte vodoun siège Allotodokin est irrecevable.

Article 2.- Le moyen tiré de la violation des articles 8, 15, 18 et 20 de la Constitution est inopérant.

Article 3.- Il n'y a pas violation de l'article 23 de la Constitution.

Article 4.- La Cour est incompétente.

Article 5.- Il n'y a pas lieu à statuer sur la destruction des effets de fétiches.

Article 6.- La présente décision sera notifiée aux Dah Mintohouindji MIVEDE, Zanhounsi GUEZO, Hinnouto SEMASSOUSSI, Metokan HENSIENSI, à Madame Gogbanon GUEZODJE dite Vivètin SEMASSOUSSI, au Roi Houédogni BEHANZIN, au Préfet des Départements du Zou et des Collines, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juillet deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-